

## COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 24 octobre 2022

*L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    23    Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE,  
Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN,  
Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE,  
Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER,  
Jean-Marc CHAPPAZ, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER,  
Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET,  
Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER,  
Marc ZIOLKOWSKI

**Absents excusés :**            Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL,  
Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Renée TORRES

**Pouvoirs :**                    5    Gilbert BERTRAND à Laurent FOUGEROUX  
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE  
Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE  
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON  
Renée TORRES à Hugues JEANTET

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 18 octobre 2022

**Date d'affichage de la convocation :** 18 octobre 2022

---

#### Délibération n° 5

#### **Délibération n° 059/2022 – Projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier – Convention de mandat triennale 2022-2024 pour la réalisation et la gestion d'ouvrages d'utilité commune**

Le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier se situe sur le territoire des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains, Sainte-Consoce et Grézieu-la-Varenne. Inscrit au titre des Espaces Naturels Sensibles depuis 2010, il fait l'objet d'un projet commun visant à sa protection et à sa mise en valeur sous la dénomination « projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier ».

De 2010 à 2021, ce projet a fait l'objet de conventions de mandat triennales entre les collectivités partenaires afin de désigner la commune de Tassin-la-Demi-Lune comme mandataire pour l'exécution des actions définies par le comité de pilotage. Le Département

du Rhône et le Grand Lyon ont participé financièrement à sa réalisation par le biais d'un fonds de concours de la Métropole de Lyon et de subventions départementales.

En plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié, à la Métropole, la compétence en matière d'aménagement du territoire, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion.

Pour le projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, la commune de Tassin-la-Demi-Lune est désignée « pilote du projet » et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains, les actions programmées par le comité de pilotage. Les frais engagés sont remboursés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion.

Afin de continuer à porter un projet cohérent sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, les communes de Sainte-Consoirce, Grézieu-la-Varenne et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais peuvent poursuivre leur adhésion au projet et en confier la maîtrise d'ouvrage à la commune de Tassin-la-Demi-Lune par voie de convention d'une durée de trois ans.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5221-1,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2019/035 du 29 mars 2019 relative à la convention de mandat triennale 2019-2021 pour la réalisation et la gestion d'ouvrages d'utilité commune relative au projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier,

**VU** le projet de convention de mandat triennale 2022-2024,

**CONSIDERANT** l'intérêt de poursuivre la démarche commune engagée sur le projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de mandat triennale 2022-2024 pour la réalisation et la gestion d'ouvrages d'utilité commune relative au projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, telle qu'annexée à la présente délibération.

**DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire afin de signer cette convention ainsi que tous documents afférents.

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne



**CONVENTION DE MANDAT TRIENNALE POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION  
D'OUVRAGES D'UTILITÉ COMMUNE**

**ANNÉES 2022-2023-2024**

**Établie entre les soussignés :**

La **commune de Sainte-Consorte**, représentée par son Maire, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du .....

Et

La **commune de Grézieu-la-Varenne**, représentée par son Maire, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du .....

Et

La **Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais**, représentée par son Président, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du .....

ci-après dénommées **LE MANDANT**,

d'une part,

**ET**

La commune de **Tassin-la-Demi-Lune**, représentée par son Maire, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du .....

ci-après dénommée **LE MANDATAIRE**,

d'autre part,

Vu la loi 85-703 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi ATR du 6 février 1992,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**PRÉAMBULE**

Le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier se situe sur le territoire des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains, Sainte-Consorte, Grézieu-la-Varenne. Ce site, inscrit au titre des Espaces Naturels Sensibles fait l'objet depuis 2010 d'un projet commun visant à la protection et la mise en valeur de ces espaces, dénommé « projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier ».

De 2010 à 2021, ce projet a fait l'objet d'une convention de mandat entre les collectivités partenaires afin de désigner la commune de Tassin la Demi-Lune comme mandataire du projet, en vue de l'exécution des actions définies par le comité de pilotage. Le Département du Rhône et le Grand Lyon ont participé financièrement à sa réalisation par le biais, au titre de la loi ATR, d'un fonds de concours de la Métropole de Lyon et de subventions départementales.

En plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié, à la Métropole, la compétence en matière d'aménagement du territoire, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion.

Pour le projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, la commune de Tassin la Demi-Lune est désignée "pilote du projet" et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis les Ollières et Charbonnières les Bains, les actions programmées par le comité de pilotage. Les frais engagés sont remboursés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion.

Afin de poursuivre à porter un projet cohérent sur le territoire de l'espace naturel sensible du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, les communes de Grézieu la Varenne, Sainte Consorce et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ont souhaité continuer à adhérer au projet et en confier la maîtrise d'ouvrage à Tassin la Demi-Lune pour une durée de trois ans.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Les communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne et la Communauté de Communes des vallons du Lyonnais (CCVL), confient, pour une durée de trois ans (2022, 2023 et 2024), la maîtrise d'ouvrage du projet nature « *plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier* » à la commune de Tassin-la-Demi-Lune par le biais de la présente convention l'autorisant à agir en leur nom et pour leur compte.

Cette dernière définit les conditions dans lesquelles les communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des vallons du Lyonnais confient à la commune de Tassin-la-Demi-Lune – maître d'ouvrage de plein droit pour une fraction non dissociable des opérations relevant de la commune de Tassin-la-Demi-Lune et de son territoire – le soin de réaliser, en leur nom et pour leur compte, l'autre fraction des opérations relevant des communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne, de la communauté de communes des vallons du Lyonnais et de leur territoire.

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devient donc le maître d'ouvrage mandataire ou mandataire du projet nature du « *plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier* », tandis que l'ensemble des deux communes restantes et l'établissement public de coopération intercommunale deviennent le mandant.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIÈRE – DÉLAI**

Les programmes d'actions annuels du projet et les budgets prévisionnels sont définis par le comité de pilotage du projet nature et approuvés par délibération du conseil municipal de Tassin la Demi-Lune.

Le mandataire s'engage à terminer les opérations dans le délai de validité de la convention de partenariat avec le Département du Rhône.

### **ARTICLE 3 – MISSION DU MANDATAIRE – DURÉE – RÉMUNÉRATION – PÉNALITÉS**

#### **3.1 – La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :**

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront réalisées,
- préparation du choix des maîtres d'œuvre, puis des fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs,
- signature des contrats après approbation du choix par le mandant, sous la forme d'un accord exprès ou d'une mention à un compte-rendu,
- rémunération des prestataires,
- gestion financière, administrative et comptable de l'opération, appel de fonds auprès des partenaires du projet,
- approbation des avants-projets. Ces derniers seront présentés au mandant en comité de pilotage. A défaut de décision ou observation du mandant sous 10 jours, leur accord est réputé obtenu,
- réception des ouvrages à la suite d'une constatation commune de l'achèvement des prestations et visite des ouvrages. En l'absence d'observation sous 10 jours, l'accord du mandant est réputé obtenu.

#### **3.2- Durée**

Ce mandat est confié pour une durée de trois ans.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant après l'achèvement des opérations ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

#### **3.3 – Rémunération et pénalités**

La présente mission est effectuée à titre gratuit, sauf décision contraire du comité de pilotage suite à l'évaluation du temps de technicien incombant au mandataire (voir article 4). La mission du mandataire ne pourra pas faire l'objet de pénalités.

### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU PROJET**

Le mandataire sollicitera le versement de la subvention du Département du Rhône, dès l'approbation du programme annuel d'actions et de son budget correspondant.

Le mandataire sollicitera les communes de Sainte-Consorce et Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des vallons du Lyonnais pour leur participation financière à l'issue des trois années couvertes par la convention, à partir des crédits réels consommés.

Le critère de répartition financière est défini par la surface de projet nature comprise dans chaque commune croisée avec le nombre d'habitants (population légale en vigueur) de chaque collectivité. Chacune des deux variables est pondérée à 50%.

A partir de ces éléments, une clé de répartition financière « territoire » est fixée à 73% pour le territoire du Grand Lyon et 27% pour le territoire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais.

Concernant le territoire des vallons du Lyonnais, la communauté de communes est compétente sur les actions « assistance à maîtrise d'ouvrage » et « programme d'animations de découverte de l'environnement ». Les autres actions du projet relèvent des compétences des communes de Sainte-Consorce et Grézieu-la-Varenne.

Dans un souci d'égalité, les communes de Grezieu la Varenne et Sainte-Consorce se répartissent de façon égale le financement des actions restant à leur charge.

La mise en œuvre du projet nécessite la mobilisation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, sous la forme d'une prestation de service financée en partie par le Département du Rhône. En complément de cette assistance, le mandataire devra mettre à disposition du temps de technicien (encadrement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, rédaction des délibérations...).

#### **ARTICLE 5 – COMITÉ DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage organise et coordonne le projet de gestion et de valorisation du plateau de Méginand et du vallon du Charbonnières. Il est composé a minima d'élus et de représentants des collectivités partenaires du projet, d'associations partenaires représentant les usagers du site.

Ses réunions permettent au mandant de s'informer de l'état d'avancement des opérations et de participer aux décisions.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative du mandataire pour définir et valider le programme annuel d'actions. A l'initiative du mandataire ou de l'une des commune ou communauté de communes mandantes, un ou plusieurs autre(s) comité(s) de pilotage pourra(ont) être organisé(s) au cours de l'année.

#### **ARTICLE 6 – CONTRÔLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Toutefois, il ne fera ses observations qu'au mandataire et ne pourra en aucun cas intervenir directement auprès des prestataires de travaux titulaires de contrats passés avec le mandataire.

La passation de contrats conclus par le mandataire, au nom et pour le compte du mandant, reste soumise aux procédures de contrôle qui lui sont imposées. Il sera tenu d'en rendre compte au comité de pilotage.

Le mandataire transmettra, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées durant l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des règlements correspondants. Un bilan général sera transmis en fin de mission.

#### **ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION ET CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE**

En fin de mission, le mandataire établit et transmet au mandant le bilan général de l'opération, accompagné des plans des aménagements et des équipements réalisés.

##### **7.1 – Quitus**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant, dans les trois mois suivant la demande du mandataire. Le silence du mandant durant ce délai vaut quitus tacite.

##### **7.2 – Résiliation**

La résiliation peut intervenir :

- en cas de défaillance du mandataire après mise en demeure restée infructueuse, sur l'initiative du mandant,

- en cas de défaillance du mandant après mise en demeure restée infructueuse, sur l'initiative du mandataire,
- en cas d'accord commun des cinq communes et de la communauté de communes, sur l'initiative d'une ou plusieurs communes/communauté de communes.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Un constat contradictoire des prestations effectuées et restant à effectuer fera l'objet d'un procès-verbal fixant le montant des rémunérations correspondantes à verser aux prestataires, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires aux aménagements et équipements entrepris.

### **7.3 – Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus. Avant toute action, le mandataire devra demander l'accord du mandant.

A Tassin la Demi-Lune, le

\*\*\*\*\*

<b>LES MANDANTS du projet nature « plateau de Méginand, vallon du Charbonnières, du Ribes et du Ratier »</b>		
Monsieur Daniel MALOSSE Président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais	Monsieur Jean-Marc THIMONIER Maire de Sainte-Consorte	Monsieur Bernard ROMIER Maire de Grézieu-la-Varenne
<b>LE MANDATAIRE du projet nature « plateau de Méginand, vallon du Charbonnières, du Ribes et du Ratier » 2022, 2023 et 2024</b>		
	Monsieur Pascal CHARMOT Maire de Tassin-la-Demi-Lune	